

Dépôt :

Sam TANSON, déi gréng

Luxembourg, le 25 juin 2024



MOTION

**relative au devoir d'information du Gouvernement
par rapport à la Chambre des Député-e-s**

La Chambre des député.e.s,

considérant

- les réformes annoncées par Monsieur le Premier Ministre lors de son discours sur l'Etat de la Nation 2024 ;
- les conférences de presse et interviews tenues par les membres du Gouvernement qui ont suivi le discours de Monsieur le Premier Ministre :
- que, à une exception près, la Chambre des Député.e.s n'a pas été informée sur les projets de réforme par les Ministres respectifs avant les conférences de presse et interviews en question ;
- que la Chambre des Député.e.s a dû prendre connaissance des projets de réforme par voie de presse ;
- que cette manière de procéder constitue un manque flagrant de respect par rapport au premier pouvoir du Grand-Duché de Luxembourg ;

exige du Gouvernement

- de respecter pleinement le rôle de la Chambre des Députés comme premier pouvoir du pays ;

- de prendre au sérieux son devoir d'information vis-à-vis de la Chambre des Députés en s'expliquant en priorité et en toute transparence devant elle avant de s'adresser au public par voie de conférence de presse ;
- de fournir toutes les informations pertinentes et nécessaires à la Chambre des Député.e.s en temps opportun, afin de permettre une analyse et une discussion approfondies par les représentant.e.s des citoyen.ne.s.

Signatures :



Sam Tanson



Marc Goergen



David Wagner



TAINA BOFFERDING

Luxembourg, le 25 juin 2024



RESOLUTION

La Chambre des Député-e-s,

considérant

- qu'à maintes reprises, les commissions ont été convoquées dans des délais qui ne respectent pas l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Député-e-s ;
- que de nombreuses commissions sont fixées de plus en plus souvent en dehors de leurs plages fixes ;
- que cette manière de procéder ne permet pas une préparation adéquate aux réunions ;

invite le Président de la Chambre des Député-e-s :

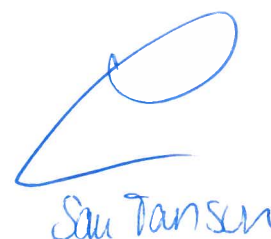
- de veiller au respect des délais de convocation des réunions de commissions tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Député-e-s ;
- de s'assurer à ce que les réunions soient convoquées aux plages fixes définies, sauf urgence dûment motivée, pour les commissions en question ;
- d'intervenir auprès des Président-e-s de commissions lorsque des réunions concomitantes sont fixées ;
- d'intervenir auprès des Président-e-s de commissions lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable ;

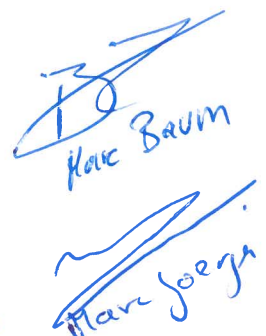

s'engage à :

- préciser le Règlement de la Chambre des Député-e-s en ce sens.

Signatures :


TAINA BOFFERDING


Sam Tanssen


Marc Baum

Marc Joerg

